

GE_GERICHTE ACPR/686/2018 vom 26. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_686_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/686/2018 du 26 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/686/2018 del 26 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 6/10 - P/20465/2017

E. 3

Le recourant conteste le classement partiel de la procédure.

E. 3.1

L'art. 319 al. 1 CPP prévoit que le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et à exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n. 123). Le Ministère public jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation et doit se demander si une condamnation semble plus vraisemblable qu'un acquittement. Cette question est particulièrement délicate lorsque les probabilités d'un acquittement ou d'une condamnation apparaissent équivalentes. Dans de tels cas, pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 138 IV 186 consid. 4.1).

E. 3.2

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1. p. 191 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Dans une affaire traitant d'un coup de poing au visage impliquant notamment un hématome sous-orbitaire avec palpation douloureuse de l'os malaire chez la victime, le Tribunal fédéral a retenu qu'un hématome, résultant de la rupture de vaisseaux sanguins, qui

- 7/10 - P/20465/2017 laisse normalement des traces pendant plusieurs jours, doit être qualifié de lésion corporelle. Compte tenu du peu de gravité de la lésion, il a jugé que la cour cantonale n'avait pas violé le droit fédéral en faisant application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 25 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1405/2017 du 10 juillet 2018 consid. 2.1).

E. 3.3

Les voies de fait (art. 126 CP) se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésion corporelle, ni dommage à la santé. À titre d'exemples, on peut citer la gifle, le coup de poing ou de pied, les fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.2).

E. 3.4

En l'espèce, concernant l'altercation du 3 juin 2017, le recourant a porté plainte contre le mis en cause, qui lui avait saisi l'oreille droite, accusation qu'il a réitérée dans son recours. Il n'a cependant pas rendu vraisemblable ses reproches, ce malgré la présence de nombreux témoins présents sur les lieux. Le seul témoin direct qu'il souhaite faire entendre, G_____, aurait, selon lui, vu le mis en cause le saisir à la gorge, ce qui n'est nullement propre à démontrer les faits décrits dans la plainte. De plus, le témoin D_____ a expliqué que, le jour même, le recourant lui avait rapporté une bousculade. Il apparaît ainsi que le recourant n'a pas mentionné avoir été agrippé à l'oreille de jour-là. Concernant le coup que le recourant aurait reçu dans les escaliers, le lendemain, il sied de relever que ce dernier a, ici aussi, varié dans ses déclarations, ce qui est de nature à amenuiser leur crédibilité. En effet, dans son courriel du 7 juin 2017, il a exposé que le mis en cause avait tenté de le frapper dans les testicules, puis lui avait asséné un coup de poing au visage, le faisant saigner, version qu'il maintient dans son recours. Cependant, lors de son audition par la police, il a déclaré que le mis en cause l'avait griffé, lui avait fait "un croche patte" et lui avait donné un coup de poing. Le témoin D_____ a, quant à lui, expliqué que le recourant lui avait raconté que B_____ lui avait donné un coup de poing dans la mâchoire et il avait constaté que le recourant saignait légèrement à la lèvre. Lui-même n'avait toutefois rien vu. Force est ainsi de constater que, conformément à ce qu'a admis à plusieurs reprises le recourant, aucun témoin direct n'a assisté à la scène. Le fait que, plus tard dans la journée – soit après le

second épisode du 4 juin 2017 dont il sera fait état ci-dessous –, D_____ ait constaté que la lèvre du recourant saignait, n'est pas de nature à lier, de manière suffisante, le mis en cause à cette blessure, pas plus que le fait que C_____ aurait vu ce dernier précéder le recourant, blessé à la lèvre, dans les escaliers. Le recourant n'a, par ailleurs, pas établi ses blessures, se contentant de produire une photographie, non datée, sur laquelle n'apparaissent que de légères

- 8/10 - P/20465/2017 égratignures entre la pommette et l'oreille, ce qui ne correspond pas aux descriptions ci-dessus. Que les parties aient été entendues se disputer n'est pas non plus de nature à étayer les accusations du recourant. En effet, il est établi que des tensions existaient déjà entre elles et que des altercations verbales les avaient opposées ce jour-là, sans que cela n'implique d'agression physique. Les témoins proposés par le recourant n'ayant pas directement assisté au coup de poing allégué, événement qu'il déclare lui-même s'être déroulé à l'abri des regards, ils ne sont pas en mesure de renseigner plus amplement les autorités sur le déroulement des faits. Le second épisode du 4 juin 2017, près du poteau du corner, a également eu lieu en toute discrétion, selon le recourant, de sorte qu'il n'est pas utile d'entendre le témoin qu'il propose. Que H_____ ait vu le mis en cause lui saisir son avant-bras derrière les buts ne serait pas de nature à établir une torsion du doigt, au demeurant non attestée médicalement. Par conséquent, en présence des déclarations contradictoires des parties et en l'absence de témoin direct, ou d'autre élément probant, un acquittement du mis en cause apparaît plus vraisemblable qu'une condamnation, ce qui justifiait le classement de la procédure.

E. 4

L'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.